Bilan du contentieux des élections municipales des 23 et 30 mars 2014

Par François LAMONTAGNE, vice-président du Tribunal Administratif/

Les élections municipales sont tous les 6 ans une étape importante de la vie démocratique de la République.

A l'échelle plus modeste qui est celle de la juridiction administrative, c'est également une année à part : l'afflux de contentieux spécifique, le délai particulier de 3 mois à respecter sous peine de rejet des protestations électorales et de transfert du contentieux au Conseil d'Etat, les horaires spéciaux d'ouverture du guichet à l'accueil, la complexité de l'instruction et des notifications pour le greffe, en particulier dans les petites communes dans lesquelles on a en fait autant de scrutins que de sièges à pourvoir.

Ces contraintes sont donc un facteur d'inquiétude pour la juridiction : allonsnous bien tenir les délais ? Comment combiner les élections et les autres contentieux, qui ne sont pas dépourvus d'importance, et qui risquent d'être évincés ?

Il nous faut surtout adopter un mode de travail et d'examen qui est presque l'exact opposé de celui que nous connaissons habituellement.

Les collègues ne peuvent véritablement prétendre être des magistrats administratifs ou des agents de greffe tant qu'ils n'ont pas affronté à une année d'élections municipales.

Cette inquiétude plus ancienne même que les Tribunaux Administratifs en ce qui concerne le contentieux électoral est d'ailleurs appelée à se multiplier avec le nombre de contentieux pour lesquels la loi et le pouvoir réglementaire fixent des délais impératifs, comme les contentieux des plans de sauvegarde de l'emploi et d'autres projets en gestation.

En outre, l'entrée en vigueur de plusieurs réformes importantes dans l'organisation du scrutin avait conduit à craindre un défaut de maîtrise de la part des candidats et des organisateurs des scrutins. Principalement, l'extension du scrutin de liste, avec des listes fermées, aux communes de plus de 1.000 habitants et son corollaire, la mise en œuvre de la parité; la parité également pour l'élection des adjoints et enfin la désignation directe des conseillers communautaires dans les communautés de communes et d'agglomérations ;

En fin de compte, ces changements ont été assez bien maîtrisés, surtout en ce qui concerne la parité, un peu plus difficilement s'agissant de l'élection des conseillers communautaires.

Comme tous les 6 ans, le tribunal a tenu ses délais : tous les dossiers électoraux, un peu moins de 60, ont été jugés à ce jour, sauf deux faisant suite à l'intervention de la commission nationale des comptes de campagne. Ils seront traités dans le délai qui reste à courir, soit respectivement un et deux mois.

Ce résultat a été obtenu grâce à un effort de tout le Tribunal, mais également de l'aide et de l'efficacité de toutes les parties : les demandeurs et leurs conseils, qui n'ont pas essayé de rejouer le match pour rechercher un profit politique mais nous ont saisis pour l'essentiel de recours sérieux et argumentés, les préfectures et sous-préfectures qui ont communiqué au TA l'ensemble des documents électoraux nécessaires dans de très brefs délais, et ont également bien encadré et conseillé l'organisation et enfin les exécutifs locaux sortants et les agents des communes, agissant sur le terrain au nom de l'Etat et organisateurs pratiques des opérations électorales. Ils ont fait preuve d'efficacité et de professionnalisme et en tout cas évité les erreurs les plus grossières.

Enfin, Télérecours a permis des transmissions rapides et fiables pour les acteurs éligibles.

*

Mais au total, 2014 restera pour le TA une petite année de contentieux électoral, avec seulement 57 protestations électorales et déférés, et 5 requêtes concernant des opérations préparatoires, soit un nombre légèrement inférieur à celui constaté en 2008 (80), poursuivant la baisse constatée en 2001 (100), le total de 130 enregistré en 1995 constituant jusque-là le niveau moyen pour les scrutins antérieurs.

Nos concitoyens ont donc visiblement de moins en moins de motifs de contester ces élections, ce qui est a priori un indicateur encourageant, alors que les autres contentieux ne sont pas du tout sur une telle pente. En effet, depuis 1995, le nombre de dossiers s'est accru de près de 70 %.

La part des rejets et des annulations ou réformations est à peu près équivalente (32/25), mais ces dernières concernent pour l'essentiel la proclamation d'élus communautaires en nombre erroné dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand, sur déféré du préfet. Dans de nombreuses communes, des délégués suppléants, sans existence légale, ont été proclamés élus à tort, ce que le tribunal a du rectifier.

Les autres situations, relativement rares, sont classiques : de très rares cas d'inéligibilités, des erreurs de décompte et quelques cas isolés d'irrégularités dans l'organisation du vote et de la propagande électorale.

Du côté des jugements de rejet, on trouve essentiellement des griefs sans influence sur la régularité des élections, qui s'apparentent plus à une volonté de témoignage qu'à une remise en cause des résultats, et des griefs non fondés, non établis ou non accompagnés des éléments permettant au tribunal de tirer des conséquences pratiques de ces affirmations.

La parité a visiblement été très bien intégrée en ce qui concerne l'élection des adjoints qui, comme l'élection des maires, n'a donné lieu à aucune protestation.

Enfin, les jugements du tribunal semblent avoir été regardés comme assez convaincants puisqu'il n'y a à ce jour que deux appels enregistrés devant le Conseil d'Etat alors qu'à l'exception d'une poignée de dossiers jugés plus récemment, le délai d'appel est dépassé.

La plupart des jugements et des conclusions des rapporteurs publics sont en ligne sur le site du Tribunal Administratif.

*

Ce satisfecit global doit toutefois être tempéré par quelques observations dont on espère qu'elles pourront être prises en considération lors de l'organisation de prochains scrutins, voire des prochains contentieux :

- Les règles électorales sont conçues pour qu'un accord sur le résultat s'impose rapidement et soit accepté par tous. Cela implique notamment qu'une fois les bulletins valides comptés et recomptés, il n'y a pas lieu de conserver les bulletins pour les recompter de manière plus ou moins aléatoire, le lendemain, entre amis. Dans trop de cas, le tribunal a été confronté à des griefs révélant une telle pratique.
- En revanche, les feuilles de dépouillement, les bulletins considérés comme nuls, les enveloppes comportant un vote blanc etc doivent être conservés précieusement. Plusieurs élections n'ont été sauvées que grâce à l'efficacité de sous-préfectures qui ont prudemment établi des copies de ces documents indispensables et pourtant égarés.
- La logique de rapidité doit également être prise en compte pour contester le déroulement et le résultat du scrutin. Les observations et les contestations doivent être immédiatement relevées et enregistrées et il

appartient ensuite aux citoyens de rassembler publiquement des éléments objectifs, vérifiables. Le juge électoral ne peut se fonder sur la seule intime conviction des auteurs des protestations, dès lors que contradictoirement, au sein du bureau électoral, personne n'a rien relevé.

- Enfin, un minimum d'arithmétique et de logique devrait permettre d'éviter, lorsque le conseil municipal compte 11 membres, de proclamer 14 élus, de même que l'élection au premier tour de candidats n'ayant pas obtenu la majorité des suffrages. C'est un appel aux membres des bureaux électoraux.